

**MEMOIRE A L' APPUI  
D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique N°2009-1523 du 10 décembre 2009, Mme Hegron Marie -Ange a l'honneur de soulever la question prioritaire de constitutionnalité ci-après exposée relative à l'inconstitutionnalité de l'article L 632-1 , L 551-1, L 551-2, D 551-50 du Code Rural, relatifs aux organisations de producteurs et aux groupements d'organisations de producteurs.

POUR : Marie Ange Hégron, viticultrice, de nationalité française, née le 23/05/1954 à Nantes,  
demeurant :  
la guérivière 44690 Maisdon sur sèvre  
demandeur à la QPC

CONTRE : association loi 1901 , INTERLOIRE, Interprofession des Vins de Loire,siège : 12 rue Etienne  
PALLU -37019- TOURS, prise en la personne de son Président .  
défendeur à la Question

**PROCEDURE**

Le 28 mars 2013 , Marie Ange Hégron recevait assignation à comparaître devant Mr le Président du Tribunal d' Instance de NANTES à la demande d'Interloire, en recouvrement de Cotisations volontaires obligatoires ( CVO) non réglées depuis le 31/08/2002 jusqu'au 31/08/2011, pour un montant de 1763,09 euros (PA N° 1).  
Après deux renvois afin de regrouper tous les dossiers appelés devant ce même Tribunal, l' affaire sera reportée au 25 mars 2014.

**PRESENTATION DES PARTIES**

**-Marie Ange Hégron** exerce la profession de viticultrice à Maisdon sur sèvre ;  
depuis 1982, et en tant que cotisante solidaire depuis 2007 suite à invalidité partielle;  
Elle produisait essentiellement du Muscadet de sèvre et maine et du Gros Plant, sur une petite surface et commercialise ses produits en direct au consommateur .

Dans le cadre de son activité, en tant que productrice de vins issus des appellations contrôlées Muscadet et gros plant, elle a toujours refusé d'être obligée de s'acquitter de cotisations volontaires obligatoires réclamées jusqu'en 2008 par le Comité interprofessionnel des Vins d'origine de NANTES ( CIVN), puis par INTERLOIRE ensuite .

Marie Ange Hégron est présidente de l'association : « collectif de défense des victimes des corporations ou corps intermédiaires », association loi 1901 déclarée en préfecture le 10 février 2006, NON AUX CVO.fr, dont le siège est à la Guérivière -44690- Maisdon sur sèvre, qui a pour but « la collection et la défense des intérêts des personnes physiques ou morales ayant à souffrir de l'existence ou de l'action imposée des corps intermédiaires entre les droits publics et privés » ;

à ce titre cette association regroupe essentiellement des producteurs qui contestent le paiement de ces cotisations obligatoires ( CVO) exigées par les Interprofessions ( présentement Interloire) habilitées par l'article L 632-6 du Code Rural à prélever des cotisations sur tous les membres des professions les constituant.

-**Interloire**, Interprofession des vins de Loire , est issu de la fusion des différents comités interprofessionnels des vins du Val de Loire ;

le Comité Interprofessionnel des Vins de Nantes ( CIVN), association loi 1901 constituée le 25 août 1989 et ayant son siège à la Haye Fouassière ( 44690) a été reconnu en qualité d' organisation interprofessionnelle, au sens de l' article L.632-1 du Code Rural , par arrêté du Ministère de l' agriculture et de la pêche, en date du 1er mars 1990 ( PA N° 2) ;

cette organisation interprofessionnelle regroupait en son sein des organisations de producteurs issus de la production, de la distribution ou de la commercialisation supposées représentatives et justifiant d'une activité économique suffisante ( articles L 551-1 et s).

Précisément le CIVN était composé de groupements issus de la viticulture et du négoce, avec, pour mission de promouvoir les vins issus de ses aires de production ( PA N° 3 statuts CIVN);

Le 28 juin 2007, le CIVN a fusionné avec INTERLOIRE ( PA n°5), association régie par la loi de 1901, constituée le 16 novembre 1999 à TOURS et reconnue en qualité d' organisation interprofessionnelle par arrêté du Ministère de l' agriculture et de la pêche le 31 décembre 1999 (PA N° 6) .

La fusion du CIVN avec L' Association INTERLOIRE a pris effet le 1er Janvier 2008 suite à publication d' un arrêté du Ministère de l' Agriculture et de la pêche en date du 13 décembre 2007 reconnaissant à Interloire la qualité d' organisation interprofessionnelle au sens de l' article L 632-1 du Code Rural ( PA N° 7).

Dès les années 2000 , l' association loi 1901 INTERLOIRE, dont la vocation était de gérer l'ensemble des appellations du val de Loire, avait précédemment absorbé les comités interprofessionnels d' Anjou et de Saumur ( CIVAS) ainsi que le Comité interprofessionnel des Vins d' appellation d' origine de la Touraine et du Val de Loire ( CIVTL).

Cette Association loi 1901 INTERLOIRE, est censée représenter et défendre les intérêts des familles professionnelles qui la composent, que sont les producteurs et les négociants ; de par ses statuts (PA N° 8), elle ne reconnaît pas à l' ensemble des producteurs et négociants le statut d'adhérent ;

en effet ainsi qu'exposé dans ses statuts, cette association Interloire est composée de 30 membres , personnes physiques représentant la viticulture , **désignées** par le collège des producteurs et de 30 autres membres personnes physiques également , **désignées** par le collège des négociants, représentant le négoce ;

Les organisations professionnelles qui représentent les producteurs , appelé « collège des producteurs » est constitué par des syndicats de personnes :

-fédération viticole d'Anjou-Saumur, fédération des associations viticoles d'Indre et loire en accord avec la fédération des associations viticoles du Loir et Cher,

-ou par des syndicats de produits pour le 44 et 85.

L'organisation professionnelle qui représente le négoce, appelé « collège des négociants » est l'entreprise des grands vins de loire E.G.V.L.

Interloire fonctionne essentiellement grâce aux ressources provenant des cotisations appelées **cotisations volontaires obligatoires** ( CVO) versées par les producteurs à 100% en cas de vente directe et par les négociants et les producteurs à raison de 50% chacun, en cas de vente au négoce.

Ses statuts lui confèrent également d'autres missions liées au secteur viticole et relatives à l'économie, la publication et l'aspect technique en relation avec la production, ainsi que définies sous l'article L 632-1 du Code Rural, ces missions ayant évolué en fonction du temps et des circonstances et ayant fait l'objet de nombreuses modifications (PA N° 9) ; un de ses objets est de « suivre et assurer l'exécution du projet politique » (?).

Le principal moyen d'action des organisations Interprofessionnelles dont INTERLOIRE est l'accord interprofessionnel conclu entre les organisations qui la composent et qui concerne soit la réalisation des missions qu'elles décident telles que définies sous l'article L 632-1, soit le montant des cotisations qu'elles estiment nécessaires pour leur exécution, conformément à l'article L 632-6 (PA N° 10) ; quand ces accords sont étendus par les Pouvoirs Publics ils sont obligatoires pour tous les membres des professions les constituant (art L 632-4 PA N° 10).

## HISTORIQUE de la CONTESTATION

Au sein de l'interprofession des Vins du Val de Loire, INTERLOIRE, le montant de ces cotisations (CVO) est fixé par accords interprofessionnels conclus entre 60 personnes censées représenter les intérêts de tous et désignées par les organisations représentatives ;

ces accords s'imposent à tous les membres des professions concernées quand, par le biais d'un avenant, transmis au ministère de l'agriculture et de la pêche, lequel publie ensuite un avis au Journal Officiel, puis, un arrêté d'extension dudit avenant, par décision conjointe avec le ministère des finances, il est publié au Journal Officiel.

Toutes les actions conduites par l'interprofession fonctionnent selon ce même mécanisme régi par les articles L 632-1 et s du Code Rural, issus de la Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, abrogée en 1998, et selon l'article L 632-4, elles s'imposent alors à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

Depuis longtemps, ce mécanisme fait l'objet de contestations de la part des producteurs, car il est injuste.

Dès les années 80, le fonctionnement des interprofessions était contesté dans le vignoble alsacien puis, dans les années 90, dans les pays de Loire (muscadet puis Anjou), faisant l'objet de multiples procédures en contestation d'avoir à régler ces fameuses CVO ;

Plus récemment, c'est sur la France entière que la contestation s'est manifestée, y compris dans les secteurs du lait, du porc ou de la Dinde (dans ces secteurs, la part de CVO dûe par le producteur (50%) était déduite du prix d'achat par le négoce et ce sont, en fait, les négociants ou coopératives qui refusaient de les reverser !..et de payer leur part.).

Ces contestations, sur tout le territoire National ont été l'objet de nombreuses procédures et ont été à l'origine d'actions conduites devant les instances Européennes comme il sera démontré ci-après.

L'association « Collectif de défense des victimes des corporations » dont Marie Ange Hégron est présidente, dénonce depuis de nombreuses années les abus de position dominante qui se manifestent au sein des interprofessions, en faveur du négoce, et a très vite dénoncé le côté pervers de ce mode de fonctionnement qui repose sur la contribution obligatoire et qui rappelle le mode de fonctionnement des corporations de l'Ancien Régime.

Dans la pratique, la mission de promotion des produits promise aux producteurs fin des années 1980, date de la mise en place des Interprofessions, en contrepartie de cette contribution obligatoire, s'est avérée vaine ; elle a duré 3 ans.

Dans tous les vignobles, dès les années 90, on a constaté que le montant des cotisations réclamées augmentait de façon inversement proportionnelle au prix du vin acheté par le négoce, ce qui s'apparentait à un véritable racket : le montant des CVO réclamées ( 4,50 euros/ hectolitre de vin AOC muscadet ( PA N° 11) en année de production normale, avoisine 250 euros de l'Ha , mais, récemment, dans certains vignobles dont le Muscadet, le prix du vin acheté par le négoce était tellement bas que la cotisation réclamée représentait 10% du prix d'achat par le négoce(PA N° 12).

Visiblement les Interprofessions fonctionnent à l'inverse de la crise qui affecte tous les secteurs de production depuis une quinzaine d'années !

Pour recouvrer les CVO, elles usent de moyens aussi onéreux que coercitifs par le biais de sommations de payer dont le coût avoisine 150 euros en lieu et place d'une mise en demeure par courrier recommandé ; ainsi , les producteurs sont terrorisés et ceux qui le peuvent encore consentent, contraints, à payer selon l'échelonnement proposé !...

**Au sein des Interprofessions, les intérêts des acteurs économiques les plus influents, que sont les négociants , sont retenus en priorité, depuis 1991 , les contrats d'achat sont signés à un prix le plus bas possible, et les actions professionnelles de promotion des produits qui y sont conduites semblent bénéficier essentiellement aux personnes qui représentent les producteurs au sein de l'Interprofession.**

Tout ceci a fait l'objet de nombreuses procédures qui relataient ces anomalies , jusqu'en Appel sur toute la France et Cassation , et jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l' Homme, à l'initiative de notre Collectif.

Bon nombre d'anomalies ont été constatées au cours des différentes procédures et ont été dénoncées sur le site NON AUX CVO.

Et cela continue...

Curieusement, alors que bon nombre de procès ont été conduits jusqu'en cassation, jamais la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a été saisie par nos représentants...

L'Etat de la Jurisprudence issue de cassation ( PA N°13 ) depuis le milieu des années 2000 est que les associations telles interloire ne sont pas des associations au sens de l'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme , que le rôle de l'Etat y est prépondérant, qu'elles remplissent une mission de service public et sont investies de prorogatives de puissance publique.. .

## **DISPOSITIONS LEGISLATIVES FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Le fonctionnement des Interprofessions dont INTERLOIRE est régi par les articles L 632-1 et s du Code Rural ( PA N° 10) , créés par la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 figurant au livre VI du Code Rural ;

l'article L 632-1 permet aux groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution de demander un agrément aux Pouvoirs Publics pour leur reconnaissance, ce qui ensuite, rend les décisions qu'elles prennent , y compris celles qui fixent le montant de la cotisation, obligatoires pour tous les membres des professions les constituant ;

c'est par le mécanisme des articles R 632-1 et s, L 551-1, L 551-2 et s, D 551-50 et s du Code Rural ( PA N° 14) que le fonctionnement des interprofessions a été mis en place pour ensuite être codifié sous les articles L 632-1 et s du Code Rural.

Les dispositions de ces articles ( toujours en vigueur) ont accompagné la mise en place des Interprofessions dans les années 90 et autorisé les groupements de producteurs constitués sous le statut syndical ou associatif à demander leur reconnaissance administrative , pour des raisons économiques de gestion et d'organisation de la production agricole, avec la conséquence de soumettre tous les acteurs aux décisions prises ensuite collectivement, par les regroupements de ces organisations , dans l'intérêt général des familles représentées.

Dans le cadre de cette procédure devant le Tribunal d'Instance, engagée par L 'association Interloire en recouvrement de CVO non réglées, Marie Ange Hégron entend démontrer l'inconstitutionnalité de ces articles du Code rural qui fondent la mise en place des interprofessions en Droit interne :

Issus de la loi de 1975, abrogée en 98, les articles L 632-1 et s régissent le fonctionnement des organisations interprofessionnelles en Droit Interne ;

Dès à présent Marie Ange Hégron soulève le problème lié à l'article L 632-1 du code Rural :

« Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en tant qu'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produits ou groupes de produits déterminés , s'ils visent notamment, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels un ou plusieurs des objectifs suivants :..... » ,

-les articles R 632-1 et s définissent les conditions de reconnaissance et de retrait des organisations interprofessionnelles agricoles ainsi que les modalités de recouvrement au profit des organisations interprofessionnelles des cotisations prévues à l'article L 632-6 :

selon l'article R 632-2, le dossier de demande de reconnaissance doit comprendre, entre autres, les statuts de l'organisation interprofessionnelle ;

selon l'article R 632-4, si les conditions de la demande sont remplies, « la reconnaissance est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'agriculture. »

INTERLOIRE est constituée sous le statut associatif loi 1901 et a obtenu sa reconnaissance administrative (PA n° 6, 7) .

**-En amont de la mise en place des interprofessions**, qui sont des associations d'organisations de producteurs, les articles L 551-1 , L 551-2, D 551-50 règlementent la procédure et les conditions de reconnaissance des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs et des groupements de producteurs :

-l'article L 551-1 a été modifié le 6 mai 2010 ;

précédemment ( PA n°15) il permettait aussi aux « syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du Code du Travail » de demander à être reconnus en tant qu'organisation de producteurs ;

depuis 2010, les syndicats ne peuvent plus demander leur reconnaissance administrative en tant qu'organisations de producteurs mais les associations entre producteurs agricoles régies par la loi du 1er juillet 1901 sont toujours autorisées à le faire.

Une des conditions de la reconnaissance posée par cet article est : de justifier d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur le marché ( voir 3°) ;

-l'article L 551-2 autorise les associations d'organisations de producteurs constituées sous l'une des formes juridiques mentionnée à l'article L 551-1 , soit sous le statut associatif loi 1901, à l'initiative d'organisations de producteurs reconnus, à demander leur reconnaissance administrative .

-l'article D 551-50 stipule que les associations d'organisations de producteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901, peuvent être reconnues en qualité d'associations d'organisations de producteurs.

Les Conséquences de la demande de reconnaissance sont précisées à l'article D 551-2 reprises sous les articles L 632-1 et s :

« la demande ( de reconnaissance d'une organisation de producteurs) doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° les statuts de l'organisation de producteurs , qui doivent comporter des clauses , établissant **que l'organisation est constituée à l'initiative de producteurs qui y adhèrent volontairement** ... et sous g) précisant que ses membres **doivent s'engager** ... à appliquer les règles adoptées par l' organisation de producteurs .... ».

-les droits d'inscription et de cotisations qui représentent certains de ces engagements sont règlementés par les articles R 553-1 et s concernant les dispositions communes aux organisations de producteurs et aux comités économiques agricoles ; l'article R 553-2 dispose :

« **les organisations de producteurs reconnus sont habilités à percevoir auprès de chacun de leur membre un droit d'inscription... et des cotisations...** », ceci a été repris à l'article L 632-6.

Cette habilitation représente la contrainte essentielle liée au processus de la reconnaissance et fait l'objet de contestations depuis 30 années environ.

Tous ces articles permettent de comprendre que des groupements tels que des associations régies par la loi de 1901 ou des syndicats ont permis la mise en place des Interprofessions :

- les organisations professionnelles les plus représentatives ont souvent été des syndicats de personnes ( censés représenter la défense des intérêts des producteurs et de la production) ; ceci a été le cas de la fédération viticole fin des années 80, dans le vignoble Muscadet et est encore actuellement le cas dans les vignobles d'Anjou et de Saumur, par le biais des fédérations viticoles concernées, présentes au sein d'Interloire .

Comme les syndicats en question étaient des syndicats de personnes , à adhésion libre, dans le vignoble Nantais, le syndicat de personnes « fédération Viticole du vignoble Nantais » qui n'avait pas beaucoup d'adhérents sera, en 1998, remplacé par le syndicat de produit « Syndicat de défense des appellations d'origine contrôlée ( SDAOC) », forçant ainsi le consentement des personnes concernées , sauf à renoncer à l'appellation contrôlée pour les produits.

dans le vignoble d'anjou- saumur, encore aujourd'hui, le syndicat de personnes « fédération viticole anjou-saumur » prélève pour le compte de l'ODG ( organisme de défense et de gestion des appellations) les cotisations afférentes à cet organisme ( ainsi que celles afférentes d' autres organismes) ( PA N°16 ) ; il en résulte que si les viticulteurs ne règlent pas leur adhésion à la Fédération viticole, ils sont tenus à l'écart de l'appellation contrôlée pour leurs produits.

Par ce biais, c'est un syndicat de personnes, la fédération viticole qui force le consentement des parties !

- Les organismes interprofessionnels mis en place, tels Interloire sont constitués sous le statut associatif loi 1901 qui requière également le consentement des parties.

**Ces deux modes de regroupement reposent sur le consentement des parties.**

Depuis le 6 mai 2010 ( voir article L 551-1 Code rural) les syndicats semblent exclus de la liste des organisations de producteurs susceptibles de demander leur reconnaissance administrative mais les associations régies par la loi de 1er juillet 1901 , en tant qu'organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs y sont toujours autorisées.

Quand les syndicats ou les associations qui visent des intérêts collectifs , par la réunion des consentements, sont autorisés par le Code Rural à participer à des regroupements professionnels associatifs , dans l'intérêt général des familles représentées, en relation avec l'économie de la profession , là où l'on retient en priorité l'importance économique du groupement comme condition de sa reconnaissance,  
quand cette reconnaissance a pour conséquence d'engager tous les professionnels de la filière par le biais des accords étendus ( art L 632-4), jusqu'à les assujettir au paiement de cotisations volontaires obligatoires ( art L 632-6),  
il s'est opéré un véritable détournement des libertés publiques que sont les libertés syndicales et d'association !

Dans la pratique, ce sont les syndicats les plus représentatifs des professions concernées qui avaient pris cette initiative de demande de reconnaissance, ce qui veut dire que bon nombre de producteurs, affiliés à des syndicats moins importants ou , tout simplement non syndiqués, ont été obligés de se soumettre aux règles imposées par les articles L 632-1 et suivants du Code Rural et de régler les cotisations volontaires obligatoires réclamées ;  
les Tribunaux les y ont condamnés.

Il y a donc eu à ce stade, violation de la liberté syndicale,  
violation d'un droit à caractère constitutionnel puisque la liberté syndicale figure dans le préambule de la constitution de 1946 qui figure dans le préambule de la Constitution de 1958 ( toujours en vigueur).  
Par ailleurs, il se trouve que bon nombre d'Interprofessions dont INTERLOIRE sont actuellement constituées sous le statut associatif Loi 1901.

Il en résulte que ce sont des associations régies par la loi de 1901 qui imposent aux producteurs le paiement de cotisations obligatoires ( ainsi qu'autorisées par les articles R 553-2 et L 632-6), tout en leur refusant le statut d'adhérent ( voir statuts d' INTERLOIRE , association loi 1901 qui, dans sa composition , ne compte que 60 adhérents ).

Il y a donc également violation de la liberté d'association, liberté fondamentale de la République, à caractère constitutionnel .

Le principe de la cotisation obligatoire est un principe pervers , contraire aux libertés publiques que sont les libertés syndicale et d'association. L' initiative du regroupement interprofessionnel par des syndicats ou des associations de producteurs ne peut devenir une contrainte pour tous

Marie Ange Hégron entend ainsi soulever la question prioritaire de constitutionnalité suivante, par le présent mémoire :

**Les articles L 632-1, L 551-1, L 551-2 et D 551-50 du Code Rural, qui permettent à des associations d' organisations de producteurs, régies par la loi de 1901, ou qui ont permis à des syndicats de producteurs de demander et d'obtenir leur reconnaissance administrative ou de participer à la demande de reconnaissance du groupement , ce qui , par le biais de l'accord interprofessionnel assujettit, selon l'article L 632-6, tous les membres des professions les constituant au paiement de cotisations obligatoires , ne violent-t-ils pas la CONSTITUTION ?**

## DICUSSION

L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil Constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation qui se prononce dans un délai déterminé »

L'article 23-2 de l'ordonnance N° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, modifiée par la loi organique N° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que la Juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité statue « sans délai par une décision motivée » sur sa transmission au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation.

Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure , ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2) elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel , sauf changement de circonstances,
- 3) la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux

Il sera exposé que les trois conditions sont remplies et que la demande est bien recevable :

### **1) les dispositions contestées sont applicables au litige et constituent le fondement des poursuites**

La question prioritaire de constitutionnalité posée est d'une application directe au litige dont est saisi le Tribunal d'Instance de NANTES puisque c'est sur le fondement de l' article L 632-1 du Code Rural, issu des articles L 551-1, L 551-2, D 551-50 qui réglementent la mise en place des interprofessions en droit interne qu'Interloire, constituée sous le statut associatif loi 1901 réclame , sur le fondement de l'article L 632-6 , le paiement des cotisations volontaires obligatoires , pour un montant de 1763,09 euros à Marie Ange Hégron ;

en effet, des organisations professionnelles, dont certaines sont librement constituées sous le statut syndical se sont regroupées « à leur initiative » en Interprofession reconnue dont Interloire , constituée sous le statut associatif loi 1901, et cette interprofession est habilitée par l'article L 632-6 à prélever des cotisations sur tous les membres des professions la constituant ;

elle demande donc au Tribunal d'Instance , pour ce motif , la transmission sans délai de la question posée à la Cour de Cassation afin que le Conseil Constitutionnel en soit saisi.

### **2) Un article de la disposition contestée a déjà été déclaré conforme à la constitution, mais un changement de circonstances justifie que la constitutionnalité des articles L 632-1 , L 551-1, L 551-2 et D 551-50 du Code Rural soit contestée et soulevée devant le Conseil Constitutionnel ;**

Dans le contexte d'un mouvement de contestation plus général , en France, depuis deux années, concernant le mauvais fonctionnement des interprofessions dénoncé à plusieurs reprises par la Cour des Comptes ( PA N° 17), et concernant refus de régler les CVO réclamées, les viticulteurs du Bordelais avaient saisi le Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de Constitutionnalité relative à la nature des cotisations exigées au titre de l'article L 632-6 du Code Rural , en ce qu'elles pouvaient s'apparenter à des impôts de toute nature ;



La question posée au Conseil Constitutionnel concernait l'inconstitutionnalité de l'article L 632-6 qui habilite les Interprofessions à prélever les cotisations sur tous les membres les constituant ,au regard de l'article 34 de la Constitution et de l'article 13 de la déclaration des droits de l'Homme ; ces cotisations pouvaient être qualifiées d'impôts de toute nature, car selon l'article L 632-6 elles ne sont pas exclusives de taxes parafiscales et, selon la Commission Européenne , elles pouvaient s'apparenter à des ressources publiques, en tant qu'Aides d'ETAT.

Dans sa Décision N° 2011-221 QPC du 17 février 2012 ( PA N° 18), le Conseil Constitutionnel a déclaré que l'article L 632-6 du Code Rural et de la pêche maritime était conforme à la Constitution . Cette décision a confirmé le caractère Privé des cotisations imposées ( CVO) ;

Cette QPC, a été déposée par les viticulteurs Bordelais ; leur Interprofession : Comité Interprofessionnel des Vins de Bordeaux n'a pas été créée par la loi de 1975 mais par une loi de 1948 ( PA N°19 ) Il n'est pas constitué sous le statut associatif loi 1901.

Donc, c'est bien une lecture littérale de l'article L 632-6 qui a été prise en compte :

« les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L 632-1 et L 632-2, sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions les constituant des cotisations résultant des accords étendus... »

Le Conseil Constitutionnel n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des associations régies par la loi de 1901 pouvaient être habilitées , par cet article, à prélever des cotisations résultant des accords étendus... sur tous les membres des professions les constituant .

Il en résulte que la question aujourd'hui posée est différente car elle concerne l'inconstitutionnalité des articles précités qui permettent à des groupements constitués sous le statut associatif de prélever ensuite, par le biais de l'article L 632-6 des cotisations obligatoires sur tous les membres des professions les constituant.

Enfin, dans la décision rendue le 17 février 2012 par le Conseil Constitutionnel qui a déclaré l'article L 632-6 du Code Rural conforme à la Constitution, il a été précisé que l'article L 632-6 ne portait pas « en lui-même » atteinte à un principe à valeur constitutionnelle, laissant entendre que d'autres aspects du dispositif juridique de prélèvement des CVO pouvaient contenir quelque irrégularité !...

Le Tribunal constatera qu'il y a bien changement de circonstances, que l'article L 632-1 du Code Rural viole gravement les libertés syndicales et d'association, et transmettra donc la présente question à la Cour de Cassation afin que le Conseil Constitutionnel en soit saisi.

### **3)La demande est sérieuse et d'une extrême gravité**

La violation, par les dispositions du Code Rural précitées, des libertés publiques que sont les libertés syndicales et d'association, libertés à caractère constitutionnel , constitue un caractère extrêmement sérieux que le Tribunal constatera.

La mise en place des Interprofessions , fin des années 80 , était certainement nécessaire , tant pour une bonne gestion de la production au niveau National que pour le respect des règles établies par la Commission Européenne à laquelle la France doit se soumettre ; initiées par les syndicats professionnels agricoles , elle aurait pu aider au développement du secteur et permettre à chacun d'en tirer avantage.

Selon la procédure de mise en place de ces interprofessions, telle que définie par le Code Rural, non seulement des libertés publiques sont violées mais l'argent collecté de façon obligatoire par le biais des CVO et qui représente des sommes énormes n'a jamais permis que soit conduites la bonne promotion des produits promise ;

Depuis 1991, soit trois années après leur mise en place, les CVO augmentent de façon inversement proportionnelle au prix du vin acheté par le négoce , ce qui a conduit de nombreuses petites exploitations à la cessation .

Les gros opérateurs du négoce , tels les Grands Chais de France, ont, dans la presse, contesté le paiement des CVO et la politique conduite au sein des interprofessions ( PA N° 20) ;

le 5 janvier 2006, il a été ajouté une mission supplémentaire à l'article L 632-1 du code Rural qui définit les missions que les interprofessions s'attribuent :

celle de « favoriser ( on ne pouvait dire moins) le maintien et le développement du potentiel économique du secteur » .

Cette nouvelle mission sera maintenue dans la rédaction de l'article L 632-1 en vigueur au 12 juillet 2010 mais sera remplacée , dans la version du 27 juillet 2010 par : « maintenir et développer le potentiel économique du secteur » ( PA n° 9).

Les grands Chais de France se plaignaient de la mauvaise promotion faite par l'interprofession et du manque de soutien les concernant .

Les Tribunaux judiciaires Français seront bien placés pour savoir s'ils ont eu à connaître de procédures en recouvrement de CVO les concernant , représentant des sommes énormes si elles ne sont pas réglées ;

Les interprofessions sont l'empire du discrétionnaire et de la moindre efficacité en terme de promotion, la Cour des Comptes ( PA N°17) a, elle-même , soulevé bon nombre d'anomalies les concernant ; les petites exploitations disparaissent et s'impose clairement au sein des interprofessions les intérêts des plus gros opérateurs que l'on favorise ouvertement !

Sur le plan communautaire, dans le contexte du contrôle par la Commission Européenne du respect des règles communautaires concernant les Aides d'Etat, une décision a été rendue par cette dernière le 10 décembre 2008 ( PA N° 21) qui conférait aux CVO la nature de ressources publiques , en tant qu'aides d'Etat.

suite à cette décision de la Commission (qui ne regardait pas d'un bon œil , depuis de nombreuses années, le fonctionnement des interprofessions françaises) différentes actions ont été conduites devant les Tribunaux de l'Union , par le Conseil d'Etat , différentes interprofessions et l'Etat Français lui - même car chacun de ces acteurs contestait cette décision qui qualifiait les CVO de ressources publiques .

Ceci a conduit à l'Arrêt du 30 mai 2013 rendu par la CJUE ( PA N° 22) qui a confirmé le caractère privé des CVO et rappelé que le mécanisme de mise en place des interprofessions n'était du qu'à l'initiative des principaux intéressés que sont les organisations professionnelles ayant participé à une demande de reconnaissance administrative , rappelé également que l'Etat Français n'intervenait pas en leur sein, sauf contrôle de légalité et de conformité à la loi, la reconnaissance par arrêté ministériel n'ayant pas une valeur constitutive mais déclarative .

Selon la longue démonstration de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les organisations interprofessionnelles Françaises fonctionnent selon des mécanismes de Droit privé, les filières agricoles françaises sont, selon la COUR, autogérées dans le cadre de structures strictement privées, la plupart du temps, comme Interloire, des associations.

Cet arrêt de la Cour de Justice s'impose aux juridictions nationales en ce qu'il précise le caractère privé du fonctionnement des interprofessions qui ne font pas partie de l'administration publique, en ce qu'il confirme le caractère privé des CVO, et surtout en ce qu'il ne reconnaît pas l'ingérence ( imputabilité) de l'ETAT dans le fonctionnement des interprofessions.

Le problème reste que l'initiative de ces organisations professionnelles constituées sous les statuts syndical et d'association qui a conduit à ces demandes de reconnaissance administrative permettant la mise en place des interprofessions à la fin des années 80 a transformé un mode de regroupement démocratique , à caractère horizontal , en mode de regroupement contraignant, à caractère vertical, voire pyramidal , soumis à la contrainte du Pouvoir économique.

Contrairement au respect de l'intérêt général des familles représentées qui, en principe, prévaut, au sein des interprofessions , seuls, certains redevables des cotisations en sont bénéficiaires : les acteurs économiques les plus importants que l'on favorise ouvertement ; l'essentiel des petits producteurs sont seulement redevables , sans contrepartie et se voient même supprimer des marchés.

Empêchés jusqu'alors par la jurisprudence de la Cour de Cassation ( PA N° 13) qui, par une mauvaise lecture du Code Rural, statuait que les interprofessions n'étaient pas des associations au sens de l'article de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car le rôle de l'Etat y était prépondérant , que ces « associations » étaient investies d'une mission de service public et bénéficiaient de prérogatives de puissance publique, condamnés donc par cette dernière à subir l'assujettissement en tant que contributeurs à ces associations interprofessionnelles où règne l'empire du discrétionnaire,

Marie Ange Hégron et le Collectif qu'elle représente espèrent que le Tribunal d instance ne fera pas obstacle à la transmission de ces questions prioritaires de Constitutionnalité dont les demandes vont dans le sens du maintien de Libertés Publiques si durement aquises, qu'il s'agit là du meilleur projet politique, celui du respect de nos aînés et des valeurs républicaines.

## **SUR LES DISPOSITIONS VIOLEES**

### **-1° la liberté syndicale**

La liberté syndicale est une liberté à caractère constitutionnel puisqu'elle figure à l'article 6 du Préambule de la Constitution de 1946, lui-même intégré dans le Préambule de la Constitution de 1958 :

« Tout Homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ;

il s'agit d'un droit rappelé par de nombreuses conventions et chartes internationales, il ne s'agit pas d'une obligation ;

précisément, selon le lexique des termes juridiques, « un syndicat professionnel ( tels ceux qui nous concernent ici) est un groupement constitué par des personnes exerçant une même profession, ou des professions connexes ou similaires, pour l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par les statuts ».

Le simple fait de la procédure de reconnaissance tel que décrite dans les articles du Code Rural précités , reconnaissance demandée par le syndicat les plus représentatif, a pour conséquence :

- de transformer un droit en obligation par la contrainte de la cotisation,
- de violer le droit de ceux qui n'étaient pas syndiqués ou qui étaient membres d'un syndicat moins important ; dans la région Nantaise, ce fut le cas de L'AVRN.

## **2° la liberté d'association**

La loi du 1er juillet 1901 est relative à la liberté d'association.

Par décision du 16 juillet 1971, N° 71-44 DC , le Conseil Constitutionnel a élevé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République :

« considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association. »

le contrat d'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ;  
il repose sur le libre consentement des parties et inclue également le droit d'association négatif

Les Interprofessions Françaises, en tant que groupements d'organisations professionnelles sont généralement constituées sous le statut associatif loi 1901, elles ne comprennent qu'un minimum d'adhérents , généralement issus des organisations professionnelles syndicales qui représentent les producteurs , ces derniers étant assujettis au paiement des cotisations volontaires obligatoires sans être membres de l'association.

Rappelant que la liberté d'association est un droit de l'Homme, reposant sur le consentement et non une obligation , l'article L 632-1 du Code Rural qui permet la constitution des interprofessions sous le statut associatif est contraire à la Constitution en ce que le mécanisme de la reconnaissance administrative autorise ces associations à prélever des cotisations obligatoires sur tous les membres des professions les constituant , tout en leur refusant le statut d'adhérent

A la lumière de l'Arrêt rendu par la Cour de Justice le 30 mai 2013, l'imputabilité de l'Etat Français dans le fonctionnement interprofessionnel n'est pas reconnue, ce fonctionnement, exclusivement privé, n'étant dû qu'à l'initiative des familles professionnelles concernées.

L'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme trouvera donc à s'appliquer :

- « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
  - l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires , dans une société démocratique, à la sécurité Nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »

**Le Tribunal constatera donc qu'il y a bien eu violation des libertés syndicale et associative, libertés à caractère constitutionnel et transmettra sans délai la présente question à la Cour de Cassation afin que le Conseil Constitutionnel en soit saisi.**

## PAR CES MOTIFS

vu le Code Rural

Vu le Bloc de constitutionnalité,

vu le bloc de conventionnalité,

vu les libertés syndicale et d'association,

vu les pièces,

- prendre acte de la question prioritaire de Constitutionnalité portant sur les dispositions des articles L 632-1, L 551-1, L 551-2 et D 551-50 du Code Rural et de la pêche maritime pour violation des libertés syndicale et d'association,
- constater que la question soulevée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites dont est saisi le Tribunal d'Instance de NANTES,
- constater qu'un changement de circonstance de droit et de fait est bien réel dans la présente question,
- constater le caractère extrêmement sérieux de la question,
- Prendre tous moyens pour transmettre sans délai, à la Cour de Cassation, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celle-ci procède à l'examen qui lui incombe en vue de sa transmission au Conseil Constitutionnel pour qu'il relève l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, prononce son abrogation et fasse procéder à la publication qui en résultera.

## SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces communiquées :

PA N°1 : assignation en date du 28 mars 2013

PA N°2 : arrêté ministériel du 1er mars 1990

PA N°3 : Statuts du Comité Interprofessionnel des vins de Nantes ( CIVN)

PA N°4 : carte du Val de Loire

PA N°5 : Traité de fusion du 28 juin 2007

PA N°6 : arrêté ministériel du 31 décembre 1999

PA N°7 : arrêté ministériel du 13 décembre 2007

PA N°8 : Statuts d'Interloire

PA N°9 : versions de l'article L 632-1 du Code Rural depuis 1998 jusqu'en 2010

PA N°10 : articles L 632-2 et s

PA N°11 : facture Interloire

PA N°12 : facture achat vin

PA N°13 : Arrêt de Cassation du 11 mars 2008

PA N°14 : articles L551-1 et s , R 632-1 et s, D 551-50 et s, R 553-2 et s du Code Rural

PA N°15 : article L 551-1 antérieur

PA N°16 : facture fédération viticole Anjou-Saumur

PA N°17 : Rapports Cour des Comptes 2007 et 2010

PA N°18 : Décision Conseil Constitutionnel N° 2011-221 QPC du 17 février 2012

PA N°19 : Statuts Comité Interprofessionnel des Vins de Bordeaux

PA N°20 : article de presse Grands Chais de France

PA N°21 : décision Commission Européenne du 10 décembre 2008

PA N°22 : Arrêt CJUE du 30 mai 2013

